

QUELS SONT MES DROITS ?

GUIDE POUR LES MINEURS FACE À LA JUSTICE



BELGIQUE FRANCOPHONE





Ce guide a été élaboré dans le cadre du projet Legal aid for children in criminal proceedings: developing and sharing best practices (LA Child). Le projet est financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014 -2020). Le contenu de ce guide ne reflète pas nécessairement la position de la Commission européenne et n'implique donc en aucun cas son approbation des opinions exprimées dans ce rapport. Si des inexactitudes ou des erreurs sont constatées dans ce document, elles ne peuvent être attribuées qu'aux auteur-e-s de ce guide. © 2020-2021, "LA CHILD" project. www.lachild.eu

Le présent document est adapté à la Belgique francophone et a été développée par Défense des Enfants International Belgique. www.dei-belgique.be





Tu n'as pas encore 18 ans. Tu es convoqué par la police ou le juge de la jeunesse. Ils pensent que tu as commis un délit. Voilà une situation difficile qui peut entraîner beaucoup de questions et de craintes. Plusieurs professionnels interviennent et leur rôle n'est pas toujours facile à comprendre. Que va-t-il se passer ? Quels sont tes droits ? Que peux-tu faire ? Qu'est-ce qu'il vaut mieux éviter ?


Ce guide va tenter de répondre à toutes tes questions. Il explique par exemple ton droit à un avocat : une personne qui peut t'aider à comprendre les règles juridiques applicables à ta situation. Dans ce guide nous utilisons le masculin (un avocat, un jeune ...), mais nous ne perdons pas de vue que toutes les personnes évoquées peuvent aussi bien être des femmes ou des filles.




1. QUELS SONT MES DROITS ?

 **Droit d'être traité de manière égale (sans aucune discrimination) :** Peu importe où tu vis, peu importe ton genre, quelle langue tu parles, quelle est ta religion... tu as le droit d'être respecté et que tous tes droits décrits dans ce guide soient respectés.

 **Protection de la vie privée :** Tu as le droit au respect de ta vie privée. Ta situation juridique ne regarde que toi. Si tu es arrêté ou que tu vas devant un tribunal, personne n'est autorisé à publier ton nom, ta photo, tes données personnelles ou celles de ta famille sur les réseaux sociaux, sur Internet ou dans les journaux.

 **Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant :** Lorsque des adultes prennent des décisions qui te concernent, ils doivent tenir compte de ta situation et faire ce qui est dans ton "intérêt supérieur". Lorsqu'une décision est prise, tes droits doivent être strictement respectés, et tous tes besoins doivent être pris en compte.

 **Droit à l'information :** Tu as le droit d'être informé sur tes droits et sur les décisions qui peuvent te concerner, d'une manière qui te permettra de bien tout comprendre.




Droit à la participation : Tu as le droit d'être écouté et d'exprimer librement tes opinions dans les décisions qui te concernent, et les adultes doivent les prendre au sérieux.



Droit à un avocat : Tu as le droit d'avoir un avocat qui t'aidera et te représentera, tu trouveras plus d'informations page 8.



Droit au silence : Que ce soit pendant l'interrogatoire avec la police comme devant le juge au tribunal, tu es libre de ne pas répondre à une question si tu n'en as pas envie ou si tu penses que ça pourrait t'apporter davantage d'ennuis.



*LA JUSTICE DOIT ÊTRE ADAPTÉE
À LA SITUATION ET AUX BESOINS
SPÉCIAUX DES ENFANTS ET DES
ADOLESCENTS !*

2. QUELS SONT MES DROITS LORSQUE JE SUIS AU POSTE DE POLICE ?

Si la police t'interroge en tant que suspect, tu peux être dans deux situations différentes :



Tu es interrogé par la police mais tu peux partir si tu le souhaites. Tu es donc libre !

ou



Tu es interrogé par la police mais tu es en garde à vue, tu as été arrêté. Tu es donc privé de liberté !



Si tu ne sais pas dans quelle situation tu es, tu peux poser la question à la police ou à ton avocat.

EST-CE QUE JE PEUX APPELER MES PARENTS OU UNE AUTRE PERSONNE ?

Si tu as été arrêté, tu n'as pas le droit d'appeler tes parents ou une autre personne. MAIS, tu as le droit à ce que tes parents ou une autre personne de ton choix soient informés par la police que tu as été arrêté. N'hésite pas à en faire la demande auprès de la police !

EST-CE QUE JE PEUX RÉCUPÉRER MON TÉLÉPHONE ET AVOIR ACCÈS À INTERNET ?

Pendant l'interrogatoire, tu ne peux pas avoir accès à ton téléphone, ni à internet. C'est la police qui se chargera d'appeler ton avocat si tu en as déjà un, ou d'en faire venir un nouveau. Si tu es libéré, tu pourras récupérer ton téléphone, sauf s'il a été saisi.

POURQUOI JE SUIS LÀ ?

Lorsque tu es au commissariat, tu as le droit d'être informé de ce qu'on te reproche. Si tu ne le sais pas, tu peux demander à la police.

EST-CE QUE JE SUIS OBLIGÉ DE RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS QUE LA POLICE ME POSE ?

Non, si tu ne peux ou ne veux pas le faire, tu n'es pas obligé de répondre aux questions que la police te pose. Si tu ne connais pas la réponse à la question qu'ils te posent, n'invente pas la réponse.

Tu as le droit de garder le silence ! Tout ce que tu dis sera noté dans un « PV » (procès-verbal) qui sera utilisé dans la suite de la procédure.

JE NE PARLE PAS TRÈS BIEN FRANÇAIS

Si tu ne comprends pas ou ne parles pas très bien le français, tu peux demander l'aide d'un interprète professionnel qui parle ta langue maternelle ou une autre langue que tu parles bien. C'est important que tu puisses tout comprendre, alors n'hésite pas à demander à la police ou à ton avocat de faire venir un interprète. Tu n'auras rien à payer pour son aide !

EST-CE QUE JE PEUX ET EST-CE QUE JE DOIS CONSULTER UN AVOCAT ? EST-CE GRATUIT ?

Si tu as moins de 18 ans (ou si tu avais moins de 18 ans au moment des faits), tu dois toujours être assisté d'un avocat pendant les interrogatoires. C'est un droit et tu ne peux pas le refuser. Tu n'auras pas besoin de le payer ! L'avocat peut te rencontrer avant ton interrogatoire et t'assister pendant celui-ci. Tu as le droit de demander à parler seul avec lui. Regarde à la page 9 pour plus d'informations sur la façon dont tu peux avoir un avocat.

EST-CE QUE JE PEUX PARTIR ?

Si tu n'es pas privé de liberté, tu peux quitter le poste de police quand tu le souhaites, même pendant l'interrogatoire. Si tu ne sais pas si tu peux le faire ou non, demande à ton avocat.

COMBIEN DE TEMPS PEUT DURER LA GARDE À VUE ?

Il peut s'écouler un délai de 24 heures maximum après ton arrestation ou 48 heures dans certaines situations exceptionnelles mais dans ce cas, tu pourras de nouveau voir ton avocat. Dans ce délai, la police peut te libérer ou te conduire auprès d'un juge de la jeunesse. Après ta rencontre avec le juge, tu ne retourneras pas au poste de police, tu pourrais être libéré (avec ou sans conditions) ou placé (dans une institution, une famille d'accueil ou une IPPJ, plus d'informations sur l'IPPJ page 19).

PUIS-JE VOIR UN MEDECIN ?

Oui si tu as été arrêté et que tu en as besoin, tu as le droit à une aide médicale gratuite. N'hésite pas à en faire la demande auprès de la police ou de ton avocat.

TU AS D'AUTRES DROITS PENDANT L'INTERROGATOIRE, PAR EXEMPLE :

Pendant l'interrogatoire tu peux demander à la police qu'elle interroge une autre personne.

A la fin de l'interrogatoire, tu peux lire le procès-verbal ou demander à la police de le lire pour toi et demander de modifier certaines parties. Ne le signe jamais sans le lire avant !



3. PUIS-JE AVOIR UN AVOCAT ? (EST-CE GRATUIT ?)

EST-CE QUE JE PEUX AVOIR UN AVOCAT ?

Oui ! Si tu as moins de 18 ans (ou si tu avais moins de 18 ans au moment des faits qu'on te reproche) et que tu es suspecté ou accusé d'une infraction, tu as le droit d'avoir un avocat à chaque étape de la procédure.

- Tu as le droit de voir un avocat avant d'être interrogé par la police et ton avocat doit être présent tout au long des interrogatoires.
- Tu as le droit de voir ton avocat avant et pendant chaque rencontre avec le juge de la jeunesse.

EST-CE QUE JE DEVRAI PAYER POUR L'AVOCAT OU EST-CE QUE C'EST GRATUIT ?

Tu n'auras pas à payer et tes parents non plus ! Comme tu as moins de 18 ans (ou que tu avais moins de 18 ans au moment des faits), tu as le droit d'être assisté gratuitement par un avocat, qui sera payé par le système d'aide juridique.



JE N'AI PAS D'AVOCAT, COMMENT EST-CE QUE JE PEUX EN TROUVER UN ?

Si tu viens d'être arrêté, la police doit appeler un avocat pour qu'il vienne t'assister avant de pouvoir t'interroger.

Si tu es convoqué par la police pour un interrogatoire ou si tu dois bientôt rencontrer un juge, tu peux appeler ou aller au « Bureau d'aide juridique » qui te trouvera un avocat : tu trouveras leurs numéros page 20.

JE PENSE AVOIR DÉJÀ UN AVOCAT, COMMENT PUIS-JE L'APPELER ?

- Si tu viens d'être arrêté, la police contactera ton avocat si tu connais son nom ou son numéro de téléphone. Si la police ne peut pas le joindre, un autre avocat sera appelé
- Si tu dois bientôt aller dans un poste de police pour être interrogé ou si tu dois rencontrer un juge, tu peux : Contacter directement ton avocat si tu te souviens de ses coordonnées ou si tu ne t'en souviens pas, tu peux te rendre au Bureau d'aide juridique ou les appeler pour qu'ils t'aident à le retrouver. Tu trouveras le numéro page 20.

4. QUI EST MON AVOCAT ? QUEL EST SON RÔLE ?

*TON AVOCAT TE REPRÉSENTE
TOI, PAS TES PARENTS.*

*TU PEUX FAIRE CONFIANCE
À TON AVOCAT. IL EST OBLI-
GÉ DE GARDER TOUT CE QUE
TU DIS SECRET.*

*TON AVOCAT DOIT T'EX-
PLIQUER TES DROITS ET
CE QU'IL VA SE PASSER PENDANT
LA PROCÉDURE.*

*TON AVOCAT DOIT VÉRIFIER
QUE TES DROITS SONT BIEN
RESPECTÉS. SI TU PENSES
QUE CE N'EST PAS LE CAS,
TU PEUX LUI DIRE.*



*TON AVOCAT VA T'AIDER
À PRÉPARER LES ENTRETIENS
AVEC LA POLICE OU LE JUGE
ET TE DONNER DES CONSEILS*

*TON AVOCAT PORTE TA PAROLE :
IL T'AIDERA À SAVOIR CE QUE
TU VEUX DIRE AU JUGE ET T'AI-
DERA À LE DIRE.*

*SI TU AS UNE QUESTION,
TU PEUX LUI POSER !*

*EN BELGIQUE, LES AVOCATS QUI
REPRÉSENTENT DES ENFANTS
ET DES ADOLESCENTS SONT SPÉ-
CIALEMENT FORMÉS POUR ÇA.*

QUI EST MON AVOCAT ?

Nom:

Comment je peux le contacter ?

Numéro de téléphone/WhatsApp :

Autre:

EST-CE QUE JE PEUX CHANGER D'AVOCAT?

*IL EST IMPORTANT QUE TU COLLABORES AVEC
TON AVOCAT !*

*MAIS, TU AS LE DROIT DE CHANGER D'AVOCAT SI TU NE LUI
FAIS PLUS CONFIANCE OUSI TU AS UNE RAISON SÉRIEUSE
D'ÊTRE MÉCONTENT DE SON TRAVAIL.*

*POUR CHANGER D'AVOCAT, TU DOIS T'ADRESSER
AU BUREAU D'AIDE JURIDIQUE QUI A DÉSIGNÉ TON
AVOCAT AU DÉPART (TU TROUVERAS LEUR NUMÉRO
DE TÉLÉPHONE À LA PAGE 20)*



5. QUI EST QUI ?

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS PROFESSIONNELS QUE TU POURRAS RENCONTRER

4 PROFESSIONNELS QUE TU POURRAS RENCONTRER



La Police : Elle peut te poser des questions lors d'un interrogatoire, sous certaines conditions te fouiller, ou même visiter ou perquisitionner ton domicile. La police peut aussi t'arrêter et te maintenir en détention au commissariat. Ils doivent t'informer de tes droits et de la procédure.

Le Procureur : Son rôle est de décider de l'orientation de ton dossier en fonction des informations que la police lui donnera. Suite à un entretien avec toi et après des recherches, il peut t'envoyer devant un juge de la jeunesse. Il lui proposera des mesures à prononcer.



Le Juge de la jeunesse : son rôle est de te protéger et de t'éduquer. Tu le rencontreras régulièrement dans son bureau. A chacune de ces rencontres, il peut prendre des mesures ou les renouveler (comme le placement en IPPJ, l'accompagnement par le SPJ, etc.) Après quelques temps, parfois plusieurs mois, il jugera si tu es coupable ou non et quelles autres mesures doivent être prises.

L'avocat : son rôle est de t'accompagner et de te conseiller tout au long de la procédure. Ton avocat porte ta parole, tu peux lui faire confiance ! Tu trouveras plus d'informations sur l'avocat page 10



AUTRES PERSONNES OU SERVICES QUE TU POURRAIS RENCONTRER



L'interprète : si tu ne parles pas bien le français, tu as droit à un interprète professionnel qui traduira tes discussions avec la police, le juge, ton avocat etc. C'est gratuit.

Le SPJ (Service de Protection de la Jeunesse) : Son rôle est de mettre en œuvre les « mesures de protection et d'éducation » prises par le juge de la jeunesse (voir définition page 19). Le SPJ peut, par exemple, intervenir dans le choix d'un établissement si le juge a décidé de te placer.



L'EMA (Équipe Mobile d'Accompagnement) : Son rôle est d'intervenir à tes côtés si le juge de la jeunesse le décide. L'EMA peut t'apporter, ainsi qu'à ta famille et à tes proches, une aide éducative et sociale pour améliorer ta vie dans ta famille et te soutenir dans ton projet.

Le SARE (Service d'Action Restauratrice et Educative) : son rôle est d'organiser la médiation ou l'offre restaurative. Pour plus d'informations regarde la définition de "Offre de restauration ou de médiation" page 18.



Tes parents ou ton tuteur légal : doivent être prévenus dès le début de la procédure, c'est-à-dire au moment de ton arrestation ou de ton interrogatoire par la police. Si tu as causé des dommages, ils devront les payer. Ils ont aussi le droit d'être assistés par un avocat s'ils le souhaitent.



6. QUE PEUT-IL SE PASSER ENSUITE ?

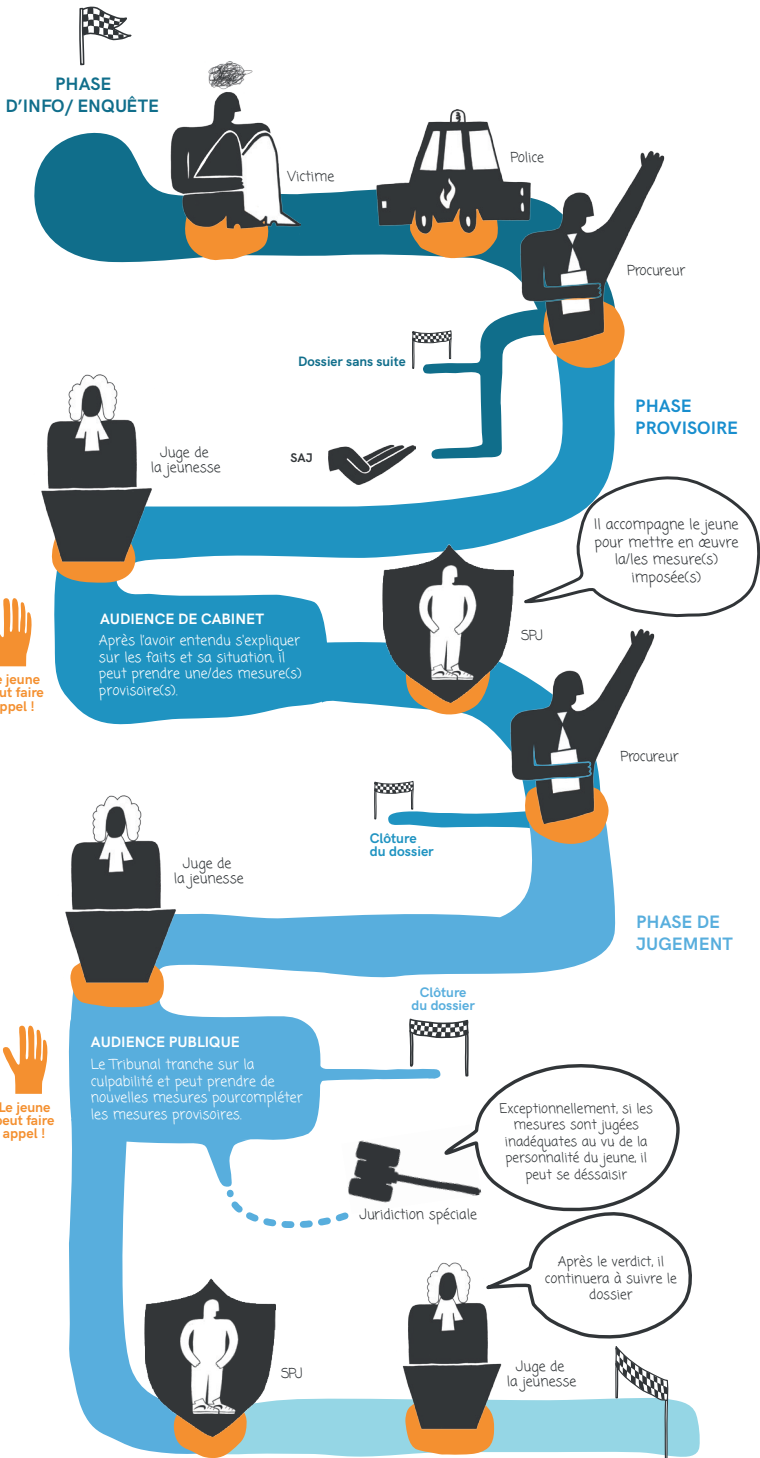
PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

SIGNIFICATION DES SIGLES :

SAJ : Service d'Aide de la Jeunesse

SPJ : Service de Protection de la Jeunesse





EXPLICATION DU SCHEMA

1) L'ENQUÊTE :

Dans cette première phase, tu vas rencontrer la police et ensuite le procureur. Ton avocat devra être présent à chaque entretien avec la police.

2) LA PHASE PROVISOIRE

Tu rencontreras le juge de la jeunesse dans son bureau* au Palais de justice. Lors de cette première audience, le juge t'entendra sur les faits de l'affaire et sur ta situation personnelle (à l'école, avec ta famille, tes amis, etc.). Il laissera aussi la parole à ton avocat.

Ensuite, il peut prendre des « mesures provisoires » telles que : le placement en IPPJ (fermé ou ouvert), la médiation, la surveillance par un éducateur, l'imposition d'un couvre-feu, l'interdiction de voir quelqu'un...

Si ton juge décide de prendre de telles mesures, tu seras suivi par le SPJ (Service de Protection de la Jeunesse) qui sera là pour t'accompagner.

* le bureau du juge est appelé « cabinet »

3) LA PHASE DE JUGEMENT ET LA SUITE

Tu rencontreras à nouveau le juge, mais cette fois-ci en audience publique, avec le procureur, les éventuels témoins, ton avocat, tes parents et parfois les victimes. C'est à ce moment-là que le juge de la jeunesse jugera si tu es coupable ou non. Il peut alors décider qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou t'en imposer de nouvelles (voir page 19).

Le SPJ t'accompagnera alors dans la mise en œuvre des mesures et le juge de la jeunesse réexaminera ta situation par la suite.

Si tu ne respectes pas la mesure ordonnée par le juge, tu retourneras devant le juge et risqueras des sanctions supplémentaires.

... tu n'es pas sûr de savoir où tu en es ou de bien comprendre la procédure ? N'hésite pas à demander à ton avocat de te réexpliquer !

7. QUE SIGNIFIE ... ?

DICTIONNAIRE

FAIT QUALIFIÉ INFRACTION

Commettre une « infraction » c'est faire quelque chose qui est interdit par la loi et qui peut avoir pour conséquence d'être puni par un juge pénal. Pour les mineurs, on parle d'un « fait » qui, si il était commis par un adulte, serait une infraction. Car un mineur ne sera pas puni comme un adulte pour ce fait, le juge de la jeunesse lui ordonnera des « mesures ». Par exemple, un vol commis par un mineur est « un fait qualifié infraction » alors qu'un vol commis par un majeur est « une infraction ».

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

A partir du moment où tu es arrêté par la police et suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction, tu es présumé innocent, c'est-à-dire qu'on ne va pas immédiatement te considérer comme coupable. C'est à la police et au Procureur du roi d'apporter les preuves suffisantes de ta culpabilité. Même lorsque tu es « présumé innocent » le juge de la jeunesse peut t'imposer des mesures provisoires. Tu ne peux être considéré comme « coupable » qu'après avoir été jugé par le juge en public (dans une salle d'audience du tribunal).

OFFRE RESTAURATRICE, L'EXEMPLE DE LA MÉDIATION

Le Procureur ou le Juge peut te proposer une mesure « restauratrice », tu peux aussi la demander. Il existe

plusieurs mesures de ce type, elles visent toutes à ce que les personnes concernées par une infraction (auteur, victime, communauté) décident ensemble des suites à donner à celle-ci et ses conséquences. La médiation en est une. Elle met en lien l'auteur et la victime, qui vont pouvoir communiquer directement ou indirectement avec l'aide d'un médiateur neutre et impartial.

MESURES DE PROTECTION ET D'ÉDUCATION

Le Juge de la Jeunesse peut t'imposer des « mesures protectionnelles et éducatives ». Elles peuvent être « provisoires », c'est-à-dire qu'elles te seront imposées avant ton jugement ou bien elles te seront imposées par le juge s'il te déclare coupable. Ces mesures remplacent par exemple l'amende ou l'emprisonnement que déciderait un juge pour un adulte. Il peut par exemple t'imposer :

- Une réprimande
- Une prestation éducative et d'intérêt général
- De respecter certaines conditions comme : un couvre-feu
- Ne pas fréquenter tel lieu ou telle personne...
- Une médiation avec la victime (le juge ne peut pas te l'imposer, tu dois être d'accord)
- Une surveillance par un éducateur du SPJ
- Un placement chez un membre de ta famille, dans une institution ou en IPPJ.

IPPJ

Les mineurs ne peuvent pas aller en prison mais les juges peuvent décider de les placer en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ). Un placement en IPPJ doit être l'une des dernières mesures que le juge envisage, avant ça il doit voir si une autre solution est possible. Il est possible d'être placé dans une section « ouverte » (des sorties sont possibles) ou bien dans une section fermée (il n'est pas possible de sortir).

8. CONTACTS UTILES

En tant que mineur, tu as des droits. Tu peux te faire aider par des services spécialisés pour obtenir une aide juridique ou sociale.

LES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE (BAJ) :

Si tu as besoin d'un avocat, tu peux en demander un gratuitement. Contacte le Bureau d'aide juridique le plus proche de chez toi pour en faire la demande : <https://avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj>

BAJ DU BRABANT WALLON

Tél : 067 28 39 40
nivelles@bajnivelles.be

BAJ DE BRUXELLES

Tél : 025198305
info@bajbxl.be

BAJ DE CHARLEROI

Tél : 071 20 07 00
baj@barreaudecharleroi.be

BAJ DE DINANT

Tél : 082 22 97 59
baj@barreaudedinant.be

BAJ D'EUPEN

Tél : 087 22 00 25
t.lennertz@avocat.be

BAJ DE HUY

Tél : 085 24 44 85
laurence-michiels@skynet.be

BAJ DE LIÈGE

Tél : 04 222 10 12
info.baj@barreaudeliege.be

BAJ D'ARLON

Tél : 063 24 00 21
bajarlon@barreauduluxembourg.be

BAJ DE MARCHE-EN- FAMENNE

Tél : 084 21 48 28
bajmarche@barreauduluxembourg.be

BAJ DE NEUFCHÂTEAU

Tél : 061 53 52 57

bajneufchateau@

barreauduluxembourg.be

bajnamur@skynet.be

BAJ DE VERVIERS

Tél : 087 32 37 91 ou 087 32 37
93

bajdeverviervers@gmail.com

BAJ DE MONS

Tél : 065379704

baj@barreaudemons.be

BAJ DE TOURNAI

Tél : 069 36 00 08

bajtournai@skynet.be

BAJ DE NAMUR

Tél : 081226485

LES SERVICES DROIT DES JEUNES (SDJ) :

Si tu as des difficultés ou des questions sur tes droits, tu peux contacter le Service Droit des Jeunes le plus proche de chez toi. Ils peuvent t'aider gratuitement.

Voici leur site internet sur lequel tu peux trouver leurs horaires d'ouverture :

<http://www.sdj.be>

Arlon : 063 23 40 56

Liège : 04 222 91 20

Mons : 065 35 50 33

Verviers : 087 46 02 42

Namur : 081 22 89 11

Charleroi : 071 30 50 41

Bruxelles : 02 209 61 61

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT :

Sa mission est de veiller aux droits et aux intérêts de toute personne de moins de 18 ans. Il peut répondre à tes questions, orienter ta demande, interpellier les autorités, faire des recommandations, etc. Voici son site internet : <http://www.dgde.cfwb.be>
Tu peux appeler son équipe au 02 223 36 99.

**Numéro de dépôt à la Bibliothèque royale de Belgique :
D/2021/14.132/6. ISBN : 978-2-931126-12-7**

LA CHILD

La structure de ce document a été développée en anglais dans le cadre du projet LA Child, coordonné par l'Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales, Défense des Enfants International (DEI) - Belgique et le Centre de services et de pratiques juridiques intégrés (Albanie).

La présente version, adaptée à la Belgique francophone a été développée par Défense des Enfants International (DEI) - Belgique.



Ce projet a été financé par le programme justice de l'Union Européenne (2014 - 2020)

